



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 Place du Général de Gaulle
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 8 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 août 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESKA

RUE DES TRANSITAIRES
68300 Saint-Louis

Références : 0006702211_2025_08_20_Eska_STLouis_VIPreventionTTR
Code AIOT : 0006702211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 août 2025 dans l'établissement ESKA implanté RUE DES TRANSITAIRES 68300 Saint-Louis. L'inspection a été annoncée le 19 juin 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre des actions régionales diligentées par la DREAL Grand-Est, suite à l'augmentation du nombre d'accidents dans les installations de traitement et de tri de déchets. L'action vise les installations gérant des déchets d'équipements, électriques et électroniques contenant des batteries au Lithium.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESKA
- RUE DES TRANSITAIRES 68300 Saint-Louis
- Code AIOT : 0006702211

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant est spécialisé dans la dépollution des véhicules hors d'usage et la récupération ainsi que le tri des déchets de métaux. L'exploitant collecte aussi des déchets d'équipements électriques et des déchets dangereux

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie
- Action régionale « prévention du risque incendie dans le secteur des déchets »

Référentiel utilisé :

- Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stock des déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Sans objet
2	Tri à la source des déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.7	Sans objet
3	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4.	Sans objet
4	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5	Sans objet
5	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité sur les points contrôlés par le service de l'Inspection lors de la visite du 20 août 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stock des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
Thème(s) : Autre, Comptabilité des stocks de DEEE
Prescription contrôlée :

En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la

comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. [...].

Constats :

Un logiciel, propre à l'exploitant, recense tous les mouvements déchets (réception - expédition). Le suivi de l'entreposage est effectué à partir des bons de pesée.

Le logiciel recalcule tous les soirs la masse des déchets présents sur le site. Les données sont disponibles sur le site, mais aussi sur le serveur informatique de l'entreprise en cas de dysfonctionnement .

Il a été constaté que le logiciel est correctement renseigné, et que les mises à jour sont journalières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Tri à la source des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.7

Thème(s) : Autre, Tri des DEEE contenant des piles ou des batteries

Prescription contrôlée :

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

Constats :

Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de mélange de DEEE contenant des batteries au lithium avec d'autre déchets.

Les batteries au lithium sont entreposées dans des fûts métalliques contenant de la vermiculite, un matériau réfractaires et ignifuge. Les fûts sont rangés sur des aires dédiés, soit sur des étagères métallique soit sur une aire en béton tracée au sol. Ces stockages sont à l'écart des voies principales de circulation. La zone dédiée au sol est protégée par des conteneurs remplis de sable secs, servant d'étouffoir en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la

détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

Il a été constaté que le plan de défense contre l'incendie présenté par l'exploitant par courriel du 20 août 2025 reprend l'ensemble des documents énumérés dans la prescription contrôlée. L'exploitant tient un registre des formations et compétences des personnes travaillant sur le site et amenées à intervenir en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

[...]

Cet exercice [de défense contre l'incendie] est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à

tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

[...]

Constats :

Moyen d'appel des services de secours

Il est constaté que l'exploitant dispose de plusieurs moyens pour prévenir les services d' incendie et de secours (SIS) en cas d'incendie :

- téléphonie fixe et mobile des employés de la société,
- sous-traitance de la télésurveillance hors heures ouvrées – chargée de contacter le SIS en cas de détection d'incendie.

Exercice de défense contre l'incendie

L'exploitant réalise annuellement des exercices de défense contre les incendies. Les mesures mises en place sont celles décrites dans son plan de son plan de défense incendie. Le dernier a eu lieu le 15 mai 2025. il fait l'objet d' un compte rendu retraçant le déroulé de l'exercice et les points à améliorer ainsi qu'une liste d'émargement pour les participants. Il est à la disposition de l'inspection des installations classés. Ces exercices servent aussi à la formation du personnel.

Formation du personnel.

Le personnel de l'exploitant est formé sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. La dernière session de formation a eu lieu le 12 septembre 2024. Ces formations sont annuelles et font l'objet d'un enregistrement dans la base de données « formation » de l'exploitant.

La fiche de sécurité spécifique pour le personnel effectuant de la découpe avec un chalumeau date du 19 août 2024. La formation de celui-ci comprend une fiche de sécurité, la réalisation d'un permis de feu et un guide de sécurité pour chalumiste.

Les interventions des entreprises extérieures font l'objet d'un permis de feu à chaque prestation. Les permis de feu contrôlés par sondage étaient correctement renseignés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures.[...];

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Il a été constaté que :

- l'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment constitués par des extincteurs et de robinets incendie armés répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques. Ils sont prépositionnés à proximité des dégagements, signalés par des panonceaux et facilement accessibles. Ils ont été contrôlés conforme le 4 juillet 2025 ;
- des moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours sont présents sur le site (cf. constat n°5) ;
- les plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire sont disponibles dans le plan de défense incendie ;
- l'exploitation est doté d'un poteau incendie situé à l'entrée de son exploitation sur le domaine public. Le dernier contrôle de débit, en date du 6 février 2023, montre qu'il délivre un débit d'eau de 142m³/h à une pression d'1 bar. L'exploitant fait réaliser un contrôle tous les trois ans ;
- l'exploitant a mis en place des Grands Récipients pour Vrac remplis d'eau sur son exploitation. En cas de départ de feu, ils sont convoyés avec un pelleteuse munie d'un grappin au dessus de la zone incriminée. La fermeture complète du grappin, libère instantanément l'eau contenue dans le GRV, étouffant le feu et refroidissant les matériaux touchés par l'incendie. Cette méthode de lutte contre l'incendie fait l'objet d'une procédure.

Une réserve de sable meuble et sec avec les moyens de manutentions adéquats sont présents sur le site. Une procédure est associée à l'utilisation du sable en cas d'incendie.

De plus, l'exploitant a installé une caméra thermique fixe sur les entreposages de batteries et une

caméra « dôme » sur la zone des déchets. Ces caméras font l'objet d'un report sur la télésurveillance en cas d'anomalie.

Les extincteurs ont été contrôlés le 4 juillet 2025. Le rapport d'intervention ne fait pas apparaître d'anomalie. La vérification par échantillonnage, par l'Inspection, des étiquettes apposées sur deux extincteurs, démontre qu'ils ont fait l'objet de la vérification pré-citée.

Type de suites proposées : Sans suite